

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 341

présenté par

Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 48 par les mots :

« dans un délai de huit jours à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) soit versée dans un délai de huit jours à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil.

Les demandeurs d'asile ne perçoivent aujourd'hui l'ADA qu'après l'enregistrement de la demande d'asile auprès de l'OFRPA. Les délais d'enregistrement de demande étant assez important (20 jours ouverts en moyenne selon les associations) et les délais d'envoi des dossiers de demande d'asile à l'OFPR (21 jours maximum) font que le versement de l'ADA peut intervenir près de deux mois après l'accès du demandeur à la plateforme d'accueil.